



## Arrêt

**n° 334 029 du 9 octobre 2025  
dans l'affaire X / V**

En cause :  1. X  
 2. X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT**

contre :

## la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

## LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me B. SOENEN, avocat

APRES EN AVOIR DE LIBERE REND L'ARRET SUivant :

## 1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur A. A., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arménienne. Vous êtes né le 26 mai 1997 et êtes marié légalement à J. S. 1 (réf. CGRA 1, 1B).

*Vous naissez avec une malformation au niveau des organes génitaux et vous vous faites opérer quand vous êtes enfant.*

*A l'école, vos camarades apprennent que vous êtes né avec cette malformation, et ils se moquent de vous, affirmant que vous n'êtes pas un homme, et se bagarrent avec vous. Deux d'entre eux plus particulièrement s'en prennent à vous : [B. S.] et [A. M.]. Un jour ils vous emmènent aux toilettes, vous battent et urinent sur vous. Vous subissez cela à deux autres reprises. Cet harcèlement dure jusqu'à la fin de votre neuvième année d'école. Vous poursuivez ensuite vos études dans une autre école, mais les élèves de votre ancienne école informent ceux de votre nouvel établissement et les jeunes de votre quartier de vos problèmes et le harcèlement se poursuit quotidiennement. Vous n'avez pas d'amis à qui vous confier, et vous ne voulez pas expliquer à vos parents ce qui vous arrive à l'école et dans votre quartier.*

*Vous décidez alors d'arrêter vos études et vous commencez à travailler dans un restaurant, mais un ancien élève de votre école vous voit travailler là et informe vos collègues de votre situation. Vous êtes licencié sous prétexte qu'ils doivent diminuer le nombre de serveurs. Cela se reproduit par la suite, et vous êtes licencié plusieurs fois.*

*Vous vous mettez en couple et vous installez avec votre femme vers 2020, et les choses se calment.*

*Vous êtes licencié pour la dernière fois deux mois avant votre départ du pays.*

*En octobre 2023 une convocation militaire est livrée chez vos parents, où vous êtes domicilié. C'est votre épouse qui la réceptionne. Craignant d'être harcelé au sein de l'armée, vous décidez de quitter votre pays.*

*Vous quittez l'Arménie légalement le 16 novembre 2023 et vous arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 novembre 2023.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations et de l'attestation psychologique que vous avez remise au Commissariat général datée du 10 février 2025 que vous êtes fragilisé psychologiquement. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, vous avez été entendu par un Officier de protection formé pour entendre des personnes vulnérables. Ensuite, lors de vos deux entretiens il vous a été demandé en début d'entretien si vous vous sentiez capable de faire l'entretien, et vous avez répondu que oui (NEP 1 p. 4 et NEP 2 p. 3).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

#### *La crainte que vous invoquez par rapport au harcèlement que vous avez subi n'est pas fondée.*

*Il ressort de vos déclarations qu'après votre mariage officieux, c'est-à-dire quand vous avez commencé à vivre avec votre épouse vers 2020, les problèmes que vous avez rencontrés sont devenus moins importants (NEP 1 p. 14 et NEP 2 p. 6-7). Vous expliquez que depuis la naissance de votre fils en 2020, le plus gros problème que vous avez rencontré était les moqueries des voisins, qui visaient aussi votre fils (NEP 2 p. 7). Vous citez aussi comme exemple le fait que vous n'avez pas pu organiser de fête avec vos amis et votre famille après la naissance de votre fils, car vous ne savez pas comment vous entretenir avec les gens (NEP 1 p. 15). Vous évoquez également le fait que [B. S.] et [A. M.] sont passés en voiture et se sont arrêtés à votre niveau pour vous appréhender. Vous avez alors pris la fuite (NEP 2 p. 7).*

*Vous expliquez par ailleurs qu'à cause du harcèlement dont vous avez été victime quand vous étiez jeune, vous avez été licencié à plusieurs reprises. Toutefois, il ressort de vos déclarations que malgré ces*

licenciements, vous avez toujours pu garder votre deuxième emploi comme chauffeur de taxi, et vous déclarez que tout se passait bien à ce travail (NEP 2 pp. 5-6).

Vous déclarez aussi que vous ne pouviez pas faire vos courses dans votre quartier. Or, vous expliquez que vous pouviez faire vos courses dans des magasins en dehors de votre quartier (NEP p. 6).

Ainsi, il ressort de vos déclarations que malgré vos licenciements et les remarques des commerçants de votre quartier, vous avez pu conserver un emploi stable en tant que chauffeur de taxi, et fréquenter des magasins en dehors de votre quartier normalement.

Force est ainsi de constater que la description que vous faites des faits que vous avez vécus depuis 2020 ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité et/ou leur systématичité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas porté plainte contre [B. S.] et [A. M.]. Vous expliquez que l'oncle paternel de [B. S.] était influent et que vous aviez donc peur qu'en déposant plainte cela se retournerait contre vous (NEP 2 p. 8).

Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence **subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales** et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, le Commissariat général constate en l'espèce que vous n'établissez aucunement que vous ne pourriez obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Le fait que vous n'ayez entamé aucune démarche pour obtenir la protection de vos autorités est incompatible avec le comportement d'une personne qui a de réelles craintes d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'y subir des atteintes graves. La justification que vous donnez à ce manque de démarches est insuffisante étant donné que le fait que l'oncle de [B. S.] puisse user de son influence contre vous est tout à fait hypothétique.

**Ensuite, votre crainte liée à la convocation militaire que vous avez reçue n'est pas fondée.**

Tout d'abord, force est de constater que **vous ne risquez pas d'être poursuivi par les autorités arméniennes pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire délivrée de manière irrégulière**.

Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif (« Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023) que la procédure en vigueur en Arménie veut que le Commissariat militaire convoque personnellement, en main propre ou par e-mail la personne concernée. Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas.

Or, vous déclarez que c'est votre épouse qui a réceptionné votre convocation (NEP 1 p. 13). Elle ne vous a donc pas été remise en main propre.

Il ressort dès lors clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué de manière régulière et que par conséquent, vous ne risquez pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation.

Par ailleurs, **vous n'apportez aucun élément tangible permettant de penser que vous pourriez personnellement être à nouveau appelé comme réserviste dans l'armée arménienne**.

Le Commissariat général rappelle que **les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique** : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif qu'une mobilisation

ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.

Par conséquent la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

Par ailleurs, le fait que vous puissiez être harcelé au sein de l'armée, si les autres hommes apprenaient votre secret (NEP 2 p. 9) est également tout à fait hypothétique.

**De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaidjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

**Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.**

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent :

- Votre passeport, celui de votre épouse et celui de votre fils, ainsi que votre permis de conduire attestent de vos identités et nationalités.
- Les documents médicaux que vous déposez attestent que vous avez eu des problèmes médicaux étant enfant.
- La convocation militaire atteste que vous avez été convoqué pour participer à des exercices militaires en 2023.

- L'article que vous déposez indique qu'il y a eu une conscription pour le service militaire obligatoire du 27 octobre 2023 au 31 janvier 2024 en Arménie.
- Votre carnet militaire atteste que vous avez été exempté du service militaire obligatoire, mais que vous êtes enregistré dans les forces de réserve arméniennes.

*Aucun de ces éléments n'étant remis en cause dans la présente décision, ils ne peuvent en renverser le sens.*

*En ce qui concerne l'attestation psychologique que vous déposez, il en a été fait mention ci-dessus, et il en a été tenu compte dans le traitement de votre dossier.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de «refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire», prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame I. A. ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arménienne. Vous êtes mariée légalement à [A. A.] (réf. CGRA : [...]).*

*Vous avez quitté l'Arménie le 16 novembre 2023 et vous êtes arrivée en Belgique le même jour. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 novembre 2023.*

*Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre époux dans sa propre demande. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de votre époux :*

#### **"A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arménienne. Vous êtes né le 26 mai 1997 et êtes marié légalement à [I. S.] (réf. CGRA [...]B).*

*Vous naîssez avec une malformation au niveau des organes génitaux et vous vous faites opérer quand vous êtes enfant.*

*A l'école, vos camarades apprennent que vous êtes né avec cette malformation, et ils se moquent de vous, affirmant que vous n'êtes pas un homme, et se bagarrent avec vous. Deux d'entre eux plus particulièrement s'en prennent à vous : [B. S.] et [A. M.]. Un jour ils vous emmènent aux toilettes, vous battent et urinent sur vous. Vous subissez cela à deux autres reprises. Cet harcèlement dure jusqu'à la fin de votre neuvième année d'école. Vous poursuivez ensuite vos études dans une autre école, mais les élèves de votre ancienne école informent ceux de votre nouvel établissement et les jeunes de votre quartier de vos problèmes et le harcèlement se poursuit quotidiennement. Vous n'avez pas d'amis à qui vous confier, et vous ne voulez pas expliquer à vos parents ce qui vous arrive à l'école et dans votre quartier.*

*Vous décidez alors d'arrêter vos études et vous commencez à travailler dans un restaurant, mais un ancien élève de votre école vous voit travailler là et informe vos collègues de votre situation. Vous êtes licencié sous prétexte qu'ils doivent diminuer le nombre de serveurs. Cela se reproduit par la suite, et vous êtes licencié plusieurs fois.*

*Vous vous mettez en couple et vous installez avec votre femme vers 2020, et les choses se calment.*

*Vous êtes licencié pour la dernière fois deux mois avant votre départ du pays.*

*En octobre 2023 une convocation militaire est livrée chez vos parents, où vous êtes domicilié. C'est votre épouse qui la réceptionne. Craignant d'être harcelé au sein de l'armée, vous décidez de quitter votre pays.*

*Vous quittez l'Arménie légalement le 16 novembre 2023 et vous arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 novembre 2023."*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre époux. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.*

*Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.*

*Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous.*

*« (...) » [suit la motivation de la décision prise à l'égard de l'époux de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].*

*Puisque vous êtes originaire de la même région que votre époux, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence en Arménie vous expose à un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.*

*Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Arménie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. Les requérants confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision prise à l'égard du premier requérant.

2.2. Dans l'exposé de leurs moyens, ils invoquent la violation des dispositions et principes suivants :

*« - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;*  
*- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*  
*- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;*  
*- de l'article 1er de la Convention de Genève ;*

- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/1 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1A de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 CEDH. »

2.3. A titre liminaire, ils rappellent le contenu que ces dispositions et principes imposent à l'administration.

2.4. Dans une première branche, ils critiquent les motifs de l'acte attaqué concernant le harcèlement dont le requérant dit avoir été victime. Leur argumentation tend à démontrer que ce harcèlement constitue une persécution, qu'il en est résulté des conséquences psychologiques pour le requérant non prises adéquatement en considération par le système de soins de santé arménien, qu'il en résulte également des conséquences défavorables pour les enfants et que le requérant risque également de subir des mesures d'intimidation en cas d'incorporation dans l'armée arménienne.

2.5. Dans une deuxième branche, ils invoquent la situation sécuritaire prévalant actuellement en Arménie et plus particulièrement la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

2.6. Dans une troisième branche, ils sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire en raison de l'instabilité prévalant en Arménie et du profil particulier du requérant.

2.7. En conclusion, ils demandent, à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire l'annulation des décisions attaquées.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Lors de l'audience du 4 septembre 2025, les requérants déposent une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 1er septembre 2025.

3.2 Le Conseil constate que ce document répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement du bienfondé de la crainte de persécutions invoquée par les requérants et son examen porte par conséquent en priorité sur cette question.

4.3 Le Conseil rappelle à ce propos qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n°195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation des actes attaqués est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant, d'une part, que les mesures de harcèlement et d'intimidation que le requérant dit avoir subies en raison des pathologies dont il souffre ne revêtent pas une systématичité ou une gravité suffisante pour constituer une persécution, et d'autre part, que les requérants n'établissent en tout état de cause pas qu'ils ne pourraient pas obtenir de protection effective auprès de leurs autorités nationales, la partie défenderesse

expose à suffisance les raisons pour lesquelles ils n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine. La partie défenderesse a en outre légitimement pu estimer qu'au regard des informations générales figurant au dossier administratif au sujet des conditions formelles que doivent respecter les convocations militaires et de l'évolution de la situation prévalant en Arménie, les propos du requérant au sujet d'une convocation militaire qui lui a été adressée ne permettent pas à eux seuls d'établir le bienfondé de sa crainte d'être forcé d'intégrer l'armée en qualité de réserviste.

4.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de croire que les requérants seront réellement exposés à des persécutions en cas de retour dans leurs pays.

4.6 Les arguments développés par les requérants dans leur recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Leur argumentation consiste essentiellement à développer des critiques générales à l'encontre des motifs de l'acte attaqué et à souligner l'insuffisance de l'offre de soins de santé mentale en Arménie. Le Conseil n'y aperçoit aucun élément concret de nature à établir le bienfondé de leurs craintes.

4.7 S'agissant de la vulnérabilité du requérant et du déroulement des entretiens personnels, le Conseil rappelle que la requérante lie sa demande au requérant et que l'officier de protection qui a interrogé le couple a reconnu des besoins procéduraux spéciaux à ce dernier et lui a assuré des mesures de soutien pour prendre en considération son profil particulier. Cet officier a entendu le requérant le 2 août 2024 de 9 h 15 à 12 h 21, soit pendant plus de trois heures et la requérante le même jour pendant 10 minutes puis le requérant 26 février 2025 de 15 h 44 à 17 h 24, soit pendant plus de deux heures et la requérante le même jour de 14 h 31 à 15 h 33, soit pendant une heure (dossier administratif des requérants, pièce 7 consistant en une farde non inventoriée intitulée « document CGRA » contenant les 4 rapports d'audition non numérotés). A la lecture de ces rapports d'audition, le Conseil constate que les requérants ont eu la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'ils entendaient soulever à l'appui de leurs demandes et il n'aperçoit aucun élément de nature à révéler une inadéquation entre les questions qui leur ont été posées et leur profil particulier. Il estime que la partie défenderesse a au contraire pris les dispositions nécessaires afin que les requérants puissent bénéficier de leurs droits et se conformer aux obligations qui leur incombent dans le cadre de l'examen de leurs demandes de protection internationale. Le Conseil observe encore que les requérants étaient accompagnés par leur avocat lors de leurs entretiens personnels et qu'il a été invité à s'exprimer à la fin de ceux-ci, ce dernier n'ayant formulé aucune critique concrète sur leur déroulement.

4.8 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs dans le recours aucun élément de nature à mettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué concernant le risque pour le requérant d'être contraint d'intégrer l'armée en qualité de réserviste, et en particulier sur le caractère irrégulier de la convocation du requérant ainsi que sur l'absence de risque de poursuite pénale qui s'en déduit. Le Conseil se rallie par conséquent à ces motifs.

4.9 La partie défenderesse ne contestant pas la réalité des pathologies qui sont à l'origine de la stigmatisation dont le requérant déclare avoir été victime, les documents médicaux et psychologiques produits à ce sujet par le requérant ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. A la lecture de l'attestation psychologique du 10 février 2025, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'indication que le requérant souffrirait de pathologies qui feraient obstacle à ce qu'il relate les faits justifiant sa demande de protection internationale ou que ses souffrances psychiques n'auraient pas été suffisamment prises en considération dans le cadre de l'examen de sa demande. Le Conseil se rallie en outre aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la force probante des autres documents produits, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.10 S'agissant de la situation prévalant en Arménie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties au sujet de l'Arménie, il n'est pas possible de considérer que tous les Arméniens souffrant de malformations des organes génitaux et/ou de problèmes psychologiques, font systématiquement l'objet de persécutions dans ce pays. Or à la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil observe que les requérants ne fournissent pas d'élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans leur pays, ils y feraient personnellement l'objet de persécutions. Les documents généraux cités dans le recours, qui ne contiennent aucune indication au sujet de leur situation personnelle, ne permettent pas de justifier une autre appréciation.

4.11 Pour les mêmes raisons, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés dans le recours au sujet de l'intérêt supérieur des enfants. Il rappelle par ailleurs que la Commissaire générale aux Réfugiés

et aux Apatrides n'est pas compétente pour accorder à des demandeurs de protection internationale un droit de séjour pour des raisons humanitaires et la prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants ne peut avoir pour conséquence de la conduire à exercer des compétences que la loi ne lui octroie pas.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs analysés dans cet arrêt constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués, ou à tout le moins, l'absence de bien-fondé des craintes alléguées sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le bienfondé de la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établi, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Les requérants invoquent en termes vagues et généraux « *la situation sécuritaire en Arménie* » et « *l'article 48/4 de la loi sur les étrangers* ». Le Conseil observe néanmoins qu'il n'est pas plaidé, et lui-même n'aperçoit pas, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, d'indication qu'il existerait, sur le territoire arménien une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE